

Déclaration annuelle de production de sapins de Noël (semis, plantation ou replantation de sapins de Noël)

*présentée en application des articles L126-1 et R126-1 à R126-8-1 et R126-10
du Code rural et de la pêche maritime*

1 – Désignation du déclarant

NOM et Prénoms (1) :

Adresse :

Téléphone : Courriel :

(1)-Ecrire le NOM en MAJUSCULES. Pour les sociétés faire suivre du nom et de la qualité du signataire

Adresser la déclaration accompagnée d'un extrait de matrice et d'un plan cadastral au Président du Département de l'Isère - Secrétariat de la CDAF/Service agriculture et forêt/Direction de l'Aménagement – 9, rue Jean Bocq – 38 000 Grenoble

Si le déclarant n'a pas reçu de notification de l'opposition dans un délai de 3 mois, après réception de sa déclaration complète au Département de l'Isère, le déclarant peut procéder aux semis, plantations ou replantations des sapins de Noël aux conditions précisées dans l'imprimé.

Rappel des conditions générales de plantation (Décret n° 2003-285 du 24 mars 2003) :

Est considérée comme production de sapins de Noël la culture d'une ou plusieurs des essences forestières énumérées ci-dessous répondant aux conditions suivantes :

- * La densité de plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants par hectare ;
- * La hauteur maximale des sapins ne peut excéder trois mètres ;
- * La durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder 10 ans ; à ce terme les sapins doivent être coupés et les sols remis en état ;
- * Les distances de plantations fixées par arrêté préfectoral ou, à défaut, celles prévues par les usages locaux doivent être respectées ;
- * Les essences utilisables :



Picea excelsa (épicéa commun), Picea Pungens (épicéa du Colorado), Picea omorika (épicéa de Serbie), picea engelmannii (épicéa d'Engelmann), abies nordmanniana (sapin de Nordmann), abies nobilis (sapin noble), abies grandis (sapin de Vancouver), abies fraseri (sapin de Fraser), abies balsamea (sapin baumier), abies alba (sapin pectiné), pinus sylvestris (pin sylvestre), pinus pinaster (pin maritime)

2 – Situation du semis, de la plantation ou de la replantation projetés

Commune de situation :

Canton de situation :

Un **imprimé par commune** qui doit être accompagné d'un extrait de la matrice et d'un plan cadastral. Ce dernier est annoté, par les soins du déclarant, des limites de la zone à semer ou à planter. Application de la réglementation des boisements selon l'article L 126-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Parcelle			Superficie (ha)		Année de plantation	Observations		
Section	Numéro	Lieu-dit	Totale	A semer, planter, replanter		Densité	Essences utilisées pour la plantation	Distance de la plantation par rapport aux fonds voisins

3 – Travaux projetés

Saison de plantation prévue :

Description sommaire des travaux :

Avis de M. le Maire :

Favorable

Défavorable

.....
(date, cachet et signature)

A,

le

Signature du demandeur

Les producteurs qui procéderaient à des cultures d'arbres de Noël ne respectant pas une ou plusieurs des conditions techniques prescrites, que ce soit dans la cadre de la réglementation et protection des boisements ou dans la cadre du décret n° 2003-285 du 24 mars 2003 pourront voir leurs plantations détruites d'office, à leurs frais, après mise en demeure, par le Président du Département de l'Isère en application de l'article R. 126-10 du code rural et de la pêche maritime.